



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service eau  
environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
concernant le projet de contournement sud d'ANNOEULLIN  
sur la commune d'ANNOEULLIN**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 13 novembre 2009, présenté par Monsieur le Président du Conseil Général du Nord relatif au contournement Sud d'ANNOEULLIN ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'Hydrogéologue Agréé en date du 13 octobre 2009 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 08 au 22 juin 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 06 août 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 septembre 2010;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 04/10/2010 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 15/10/2010 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président du Conseil Général du Nord est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération du Contournement Sud d'ANNOEULLIN sur la commune d'ANNOEULLIN.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
  - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (AUTORISATION)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :
  - 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (DECLARATION)

### Article 2 - Caractéristiques de l'opération

#### 1 Généralités

Le Conseil Général du Nord envisage l'opération de contournement Sud d'ANNOEULLIN visant à améliorer les dessertes routières dans le secteur Sud de Lille.

Il consiste en la création d'une nouvelle voie d'une longueur de 1 600 m qui se raccordera sur la RD 39 à l'Ouest, à l'extrémité Est du futur contournement de Bauvin-Provin, et sur la RD 41b, rejoignant le contournement existant de Carvin. L'emprise totale du projet est de 5,9 ha et intercepte un bassin versant naturel de 69,5 ha.

Cette voie nouvelle comprend : une chaussée bidirectionnelle à 2x1 voie, deux pistes cyclables unidirectionnelles et deux carrefours giratoires permettant le raccordement de cette voie sur les RD 39 et RD 41b.

#### 2 Gestion des eaux pluviales

##### 2.1 ASSAINISSEMENT DU SITE

Les eaux de ruissellement de chaussée des sections courantes Ouest et intermédiaire seront collectées par un réseau constitué de caniveaux, cunettes et canalisations étanches et acheminées vers deux ouvrages de rétention/infiltration constitués de deux bassins successifs : un premier bassin de traitement et de régulation (rétention) étanche et un second bassin destiné à l'infiltration.

Les bassins de rétention étanches seront équipés d'un by-pass en amont et d'une vanne de fermeture en aval et en amont.

Au niveau des bassins de rétention, une tranche d'eau permanente sera maintenue dans une fosse (hauteur de 30 cm).

Un orifice calibré, complété par un dégrilleur, permettra de garantir les débits de fuite vers le bassin d'infiltration. Le regard de sortie sera équipé d'un dispositif de déshuilage type cloison siphonide.

Les bassins auront les caractéristiques suivantes :

.../...

	Volume	Débit de fuite	Coefficient perméabilité	Temps de vidange	Pente talus
Rétention Ouest	200 m <sup>3</sup>	1,3 l/s	-	-	3/2
Infiltration Ouest	200 m <sup>3</sup>	-	4,188 10 <sup>-6</sup> m/s	≈ 110 h	3/2
Rétention intermédiaire	650 m <sup>3</sup>	4,7 l/s	-	-	3/2
Infiltration intermédiaire	650 m <sup>3</sup>	-	1,396 10 <sup>-6</sup> m/s	≈ 580 h	3/2

Les bassins de rétention sont dimensionnés pour une occurrence décennale et les bassins d'infiltration sont dimensionnés pour obtenir un volume de rétention d'une occurrence centennale. En cas de pluie supérieure à la pluie de référence décennale du bassin de rétention, une surverse vers le bassin d'infiltration sera mise en place. Dans le cas d'un évènement supérieur à la pluie de référence centennale, les eaux excédentaires seront évacuées par surverse.

Les eaux de ruissellement de chaussée de la section Est seront temporairement dirigées vers le fossé existant de la RD41b. Ce fossé dispose d'un point bas sans exutoire en situation intermédiaire entre le carrefour giratoire projeté sur la RD 41b et le bourg d'ANNOEULLIN où ces eaux seront infiltrées. Un regard muni d'une vanne manuelle sera mis en place.

Dans le cadre du projet de contournement Est d'ANNOEULLIN à venir, ces eaux seront collectées puis raccordées à un ouvrage de rétention à créer par une séparation entre le réseau projeté et le réseau existant de la RD 41b avec une gestion similaire (infiltration).

## 2.2 RÉTABLISSEMENT DES BASSINS VERSANTS NATURELS INTERCEPTÉS

La collecte des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant naturel agricole intercepté s'effectuera à l'aide d'un fossé latéral enherbé en rive Sud en pied de talus de remblai et au sommet des talus de déblai. Ce fossé jouera le rôle de rétention/infiltration. Leur typologie sera :

Largeur fond	Hauteur	Largeur haut	Pente
1 m	0,9 m	1,7 m	< 0,4%

Trois ouvrages de rétablissements d'écoulements naturels (capacité hydraulique pour évènement centennial) seront mis en place sous la forme de canalisations bétons de diamètre 500 mm. Le premier se situe dans la continuité d'un thalweg existant, le second permet une diffusion dans le milieu naturel et le troisième permet une diffusion, en direction du fossé le long de la RD 41b.

### Article 3 - Mesures de protection

#### 1 En phase chantier

- choix approprié de l'emplacement des aires de stationnement et d'entretien (en secteur surélevé), notamment à l'abri des secteurs inondables ou soumis à des remontées de nappe.
- entretien des engins de chantier qui sera réalisé à l'extérieur du site.
- limitation au strict minimum des zones d'évolution des engins de chantier et de l'emprise du chantier.
- imperméabilisation des aires de stockage et de manipulation des hydrocarbures, huiles, graisse et autres toxiques

.../...

- mise en place de dispositifs de filtration, décantation, piégeage des différents polluants potentiels, en fonction de l'avancement et de la position du chantier et des effluents de chantier dès le début du chantier.
- travaux réalisés en période sèche.
- engazonnement progressif des talus et remblais afin de limiter le lessivage des sols.
- reprise des dispositions de chantier dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux

## 2 En fonctionnement

Dans le cadre d'un traitement hivernal des chaussées, les précautions suivantes seront prises :

- salage ciblé en fonction des prévisions météorologiques avec la préférence au salage préventif systématique
- nature des fondants adaptés aux conditions d'humidité de la chaussée

Chaussée sèche	Chaussée humide	Chaussée mouillée
Pas de sel solide	Sel solide + Saumure	Sel solide

### Article 4 - Moyens d'entretien et de surveillance

La gestion et l'entretien du système de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales seront assurés par les services techniques du Conseil Général du Nord.

Une aire de travail et un chemin autour des bassins en crête de talus seront mis en place pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de curage.

L'utilisation de moyens mécaniques sera exclusive pour l'entretien des dépendances routières.

Pour les fossés et les canalisations :

- fauchage : 1 à 2 tontes annuelles sans utilisation de produits phytosanitaires
- curage tous les 10 ans
- nettoyage régulier des grilles

Pour les bassins d'infiltration et de rétention :

- ramassage régulier des détritux divers
- contrôle et gestion de la végétation
- vérification régulière du dégrilleur en entrée de dispositifs
- nettoyage et vérification de la stabilité des berges
- vidange et évacuation des résidus de décantation
- vérification du régulateur de débit
- suivi des organes mécaniques (clapets, vannes)
- vérification régulière de l'épaisseur des boues accumulées avec curage si nécessaire et analyse des boues pour la valorisation ou l'élimination

### Article 5 - Gestion d'une pollution accidentelle

#### 1 Mode Opératoire

- fermeture des clapets en sortie de bassin de rétention
- attente de l'écoulement complet des polluants dans le bassin de rétention
- fermeture du clapet en amont du bassin de rétention dans le regard du by-pass
- identification du produit (ou confirmation)
- pompage et évacuation complète des polluants vers une usine agréée
- vérification de l'évacuation complète des polluants
- vérification de l'état de propreté des ouvrages
- remise en fonctionnement normal

#### 2 Moyens

Une collaboration sera établie entre les services chargés de la gestion et de l'entretien des équipements et les services de secours.

.../...

Les personnes appelées à intervenir disposeront d'un document de synthèse explicitant les modalités d'intervention (situation géographique des ouvrages, des exutoires et des sections routières, itinéraire d'accès aux ouvrages et carte du réseau hydrographique, liste des établissements et personnes à contacter si nécessaire).

Les agents d'exploitation auront à leur disposition les éléments suivants : emplacement et description des différents dispositifs à actionner, position normale des dispositifs, mode opératoire en cas de pollution accidentelle.

À l'issue de la finalisation du Plan d'Intervention et de Secours (PIS) et avant le commencement des travaux, ce document sera envoyé au Service chargé de la Police de l'Eau.

#### Article 6 - Prescriptions imposées aux différents ouvrages

Les ouvrages de rejet et de rétention des eaux pluviales seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

### 1 Entretien

#### 1.1 OUVRAGES DE RÉTENTION ET D'INFILTRATION

- des visites de contrôle (tous les 6 mois maximum et après chaque épisode pluvieux), d'entretien (tous les ans et en cas de déversement accidentel) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties de réparations si nécessaires devront être programmées sur les ouvrages et leurs équipements associés.
- le nettoyage des grilles et le ramassage des débris susceptibles d'être présents dans les ouvrages devra s'effectuer 2 fois par mois et après chaque épisode pluvieux. Un contrôle visuel des ouvrages pourra alors être effectué pour programmer un entretien plus conséquent.
- les bassins de rétention seront nettoyés des matières décantées. Cette manœuvre se répètera chaque année, voire plusieurs fois par an si cela s'avère nécessaire.
- la vérification de l'épaisseur des boues sera effectuée mensuellement.
- la vérification de la stabilité des berges pourra être effectuée visuellement avec le contrôle repris ci-dessus. Une vérification approfondie devra être mise en place annuellement.
- après plusieurs années de fonctionnement (< 10 ans), l'efficacité de l'étanchéité devra être contrôlée à l'aide de prélèvement d'échantillons et test en laboratoire, sachant que la périodicité des contrôles ultérieurs peut être plus rapprochée.
- lors d'un décapage de terre en fond de bassin, la géomembrane sera changée si nécessaire.

#### 1.2 DÉCHETS

- les boues récupérées feront l'objet d'analyses afin de cerner au mieux leur destination finale.
- suivant le résultat, leur destination évoluera vers une valorisation, une mise en décharge ou une incinération.
- l'exploitant se référera pour effectuer ces analyses à la législation, à la réglementation et aux normes en vigueur à la date du curage.
- une liste des entreprises habilitées pour effectuer les travaux de curage, d'enlèvement et de stockage, devra être établie et mise à jour régulièrement.

Tous ces nettoyages ou vérifications devront être consignés dans un cahier d'entretien, ce qui permettra la consultation par le Service chargé de la police de l'eau et une synthèse sera envoyée annuellement.

### 2 Rejets

Tout rejet devra contribuer au bon état écologique des masses d'eau.

### 3 Plan d'Intervention et de Secours

Le plan PIS mentionné à l'article 5 devra parvenir au service chargé de la Police de l'Eau avant le début des travaux.

#### Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Avant la mise en route du chantier, une réunion d'information avec les chefs de chantier sur la fragilité de la nappe devra être organisée avec le service Police de l'Eau.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

.../...

## 1 Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

## 2 Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

## 3 Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

## 4 Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

## 5 Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

## 6 Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

## 7 Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

## 8 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

## 9 Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

## 10 Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

## 11 Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

## 12 Déplacement des réseaux

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

## 13 Mise en place des canalisations :

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

### Article 8 : Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

.../...

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

#### Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 10 ans.

#### Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents relatif aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 13 - Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

#### Article 14 - Transmission des données - Autosurveillance

A la date anniversaire de signature de l'arrêté, un rendu annuel du suivi des opérations mises en place sera envoyé au Service Police de l'Eau tel que mentionné à l'article 6.

.../...

#### Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux de la commune d'ANNOEULLIN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché à la mairie d'ANNOEULLIN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairie d'ANNOEULLIN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

#### Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### Article 19 - Exécution

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau) et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général du Nord et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ANNOEULLIN,
- Monsieur le Préfet du Nord,
- Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de la Direction Départementale des territoires et de la Mer,

Fait à Lille, le 02 DEC. 2010

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Salvador PEREZ